

Arrêté du 26 septembre 2024 relatif au coût moyen national de l'ensemble socle de services de prévention et de santé au travail interentreprises

■ Rappel des textes :

L'article L. 4622-6 du code du travail est désormais rédigé comme suit :

« Les dépenses afférentes aux services de prévention et de santé au travail sont à la charge des employeurs.

Au sein des services communs à plusieurs établissements ou à plusieurs entreprises constituant une unité économique et sociale, ces frais sont répartis proportionnellement au nombre des salariés comptant chacun pour une unité

Au sein des services de prévention et de santé au travail interentreprises, les services obligatoires prévus à l'article L. 4622-9-1 font l'objet d'une cotisation proportionnelle au nombre de travailleurs suivis comptant chacun pour une unité. Les services complémentaires proposés et l'offre spécifique de services prévue à l'article L. 4621-3 font l'objet d'une facturation sur la base d'une grille tarifaire. Le montant des cotisations et la grille tarifaire sont approuvés par l'assemblée générale

Un décret détermine les conditions dans lesquelles le montant des cotisations ne doit pas s'écarter au delà d'un pourcentage, fixé par décret, du coût moyen national de l'ensemble socle de services mentionné à l'article L. 4622-9-1. (...)

■ **Décret n° 2022-1749 du 30 décembre 2022 sur le financement des SPSTI**

□ **Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2025**

Le Décret pose les principes de détermination et de calcul du coût moyen national de **l'ensemble socle** de services et du montant des cotisations des services de prévention et de santé au travail interentreprises.

« Il encadre l'amplitude au-sein de laquelle le montant des cotisations des services de prévention et de santé au travail interentreprises doit demeurer, sauf hypothèses limitativement énumérées pour lesquelles l'assemblée générale du service de prévention et de santé au travail peut approuver un montant de cotisations qui s'en écarte ».

Le premier **Arrêté** annuel fixant **le coût moyen national** devait être **publié au plus tard le 1^{er} octobre 2024**. **C'est désormais fait au JO du 12 octobre 2024.**

Décret n° 2022-1749 du 30 décembre 2022 sur le financement des SPSTI

Le calcul :

Le coût moyen de l'ensemble socle de services est calculé au titre de l'année précédant l'année en cours de la manière suivante :

Charges d'exploitation de l'ensemble socle de services

Nombre de travailleurs suivis pour lesquels une cotisation a été facturée pendant l'année

Décret n° 2022-1749 du 30 décembre 2022 sur le financement des SPSTI

- L'Arrêté du 26 septembre 2024 relatif du coût moyen national de l'ensemble socle de services des services de prévention et de santé au travail interentreprises fixe ce coût comme suit :

Le coût moyen est fixé à 115,50 euros pour 2025 (soit un « tunnel de cotisations » fixé entre 92,4€ et 138,6€).

En pratique, au sein des SPSTI, qu'est-ce qui en découle ?

Décret n° 2022-1749 du 30 décembre 2022 sur le financement des SPSTI

Pour mémoire :

Les services de prévention et de santé au travail interentreprises présentent à leur conseil d'administration et à la commission de contrôle ou au comité social et économique interentreprises avant approbation, par l'assemblée générale, le montant des cotisations et de la grille tarifaire au titre de l'année civile suivante.

Ce coût moyen national est également présenté à l'assemblée générale à l'occasion du vote d'approbation des cotisations.

Décret n° 2022-1749 du 30 décembre 2022 sur le financement des SPSTI

Un principe :

Le montant des cotisations versées pour chaque travailleur au service de prévention et de santé au travail interentreprises **ne peut être inférieur à 80 % ou supérieur à 120 % du coût fixé par l'arrêté annuel.**

Des tempéraments (voir *infra*) :

- S'il n'est pas porter atteinte à l'accomplissement par le service de l'ensemble de ses missions,
- Et si les services de prévention et de santé au travail interentreprises présentent à leur conseil d'administration, à la commission de contrôle ou au comité social et économique interentreprises et à l'assemblée générale, le rapport comptable d'entreprise en indiquant le ratio entre les fonds propres figurant au passif du bilan et les charges d'exploitation figurant dans le compte de résultat.

Décret n° 2022-1749 du 30 décembre 2022 sur le financement des SPSTI

Les tempéraments :

Un montant supérieur :

« II.-L'assemblée générale peut approuver un montant des cotisations supérieur à la borne haute définie lorsque le niveau des charges d'exploitation s'explique par un ou plusieurs des motifs suivants :

1° Le suivi de l'état de santé des travailleurs bénéficiant d'un **suivi individuel renforcé**, tel que prévu par l'article R. 4624-22, lorsqu'ils représentent un effectif supérieur à 30 % de l'ensemble des travailleurs suivis ;

2° Le suivi des travailleurs **exposés aux rayonnements ionisants**, tel que prévu par l'article R. 4451-82, ou le suivi des travailleurs exécutant ou participant à l'exécution d'une opération dans un établissement comprenant **une installation nucléaire** de base, tel que prévu par l'article R. 4451-85 ;

3° Le constat d'une **augmentation significative des investissements**, identifiée par une augmentation des dotations aux amortissements parmi les charges d'exploitation, visant à améliorer la qualité du service rendu dans le cadre de la réalisation de l'offre socle prévue à l'article L. 4622-9-1 ou des autres missions définies à l'article L. 4622-2 ;

4° Le constat d'un **résultat net négatif et de la baisse continue du nombre de salariés** pour lesquels une cotisation a été facturée au cours du dernier exercice comptable ».

Décret n° 2022-1749 du 30 décembre 2022 sur le financement des SPSTI

Les tempéraments :

Un montant inférieur :

« *L'assemblée générale peut également approuver un montant des cotisations inférieur à la borne basse définie au I dans les conditions cumulatives suivantes :*

« 1° *Au cours du dernier exercice comptable, le rapport entre le montant total des cotisations et le total des charges d'exploitation dans le compte de résultat, **est supérieur à un** ;*

« 2° *Le service bénéficie d'un **agrément** valide d'une durée de cinq ans. »*